

Dispositions d'exécution de la loi sur la protection des données (ordonnance révisée sur la protection des données)

Traits saillants de la réponse adressée par INSOS Suisse dans le cadre de la procédure de consultation

Situation initiale

La révision totale de la LPD comprend, d'une part, une révision intégrale de la LPD (P-LPD) et, d'autre part, une révision partielle d'autres lois fédérales. Le Parlement a divisé le projet du Conseil fédéral en deux étapes. Dans un premier temps, seule la directive européenne relative à la protection des données en matière pénale (LPDS) a été mise en œuvre et est entrée en vigueur le 01.03.2019. Ensuite, le Parlement a adopté, le 25.09.2020, la nouvelle loi sur la protection des données (nLPD). La présente consultation relative aux dispositions d'application de la LPD révisée (projet de révision de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (P-OLPD)) a été ouverte le 23.6.2021. Elle dure jusqu'au 14.10.2021.

Grandes lignes de la présente prise de position

Dans le cadre de la présente procédure, les associations INSOS Suisse, INSOS Suisse, senesuisse et Aide et soins à domicile Suisse ont travaillé en étroite collaboration, de sorte qu'elles soutiennent, dans leurs prises de position respectives, des points de vue concordants sur le fond. Les quatre associations représentent des structures et institutions sociales et/ou médicales (ci-après : « établissements ») pour personnes ayant besoin de soutien.

Etant donné que la présente consultation porte sur les dispositions d'application d'une loi déjà révisée, la marge d'adaptation de la nouvelle législation est désormais très limitée.

Les points de vue soutenus ici par les associations susmentionnées se limitent aux points de la révision de l'OLPD proposée par le Conseil fédéral relatifs aux institutions et aux structures qui accueillent les personnes ayant besoin de soutien.

Ce faisant, les associations veillent en premier lieu à ce que les modalités d'application de la loi révisée sur la protection des données proposées par le Conseil fédéral demeurent aussi concrètes, praticables et financièrement accessibles que possible par les établissements. Cet objectif ne va pas de soi dans le cadre d'un processus législatif qui vise manifestement avant tout à assurer une vaste et précise protection des données.

Les associations demandent en outre que les autorités compétentes, et notamment le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PDPDT), soutiennent autant que possible les établissements de façon concrète, accessible et peu onéreuse.

Les prises de position des associations veillent néanmoins à tenir compte de l'importance d'une protection effective des données : de façon générale, les associations partent de l'idée que

les établissements traitent souvent des données sensibles dont la divulgation pourrait présenter un risque important pour les personnes ayant besoin de soutien et que les données doivent donc être protégées de façon stricte.

Les associations demandent enfin que les termes et les concepts parfois flous que renferme le P-OLPD soient définis de façon plus précise, cela afin de faciliter l'application et le respect de la nouvelle législation par les établissements qu'elles représentent.

INSOS Suisse, 12 octobre 2021